PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 02/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BREDILLET

3 Route de Cirey
21270 Binges

Références : 2026-383
Code AIOT : 0005400025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2026 dans l'établissement BREDILLET implanté Lieu dit Champs aux chats 21310 Beaumont-sur-Vingeanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 avril 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BREDILLET
- Lieu dit Champs aux chats 21310 Beaumont-sur-Vingeanne
- Code AIOT : 0005400025

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS BREDILLET est une entreprise de travaux publics, transport, terrassements, etc. Elle exploite une carrière à ciel ouvert de granulats calcaires à Beaumont-sur-Vingeanne pour alimenter ses propres chantiers.
L'autorisation d'exploiter a été renouvelée pour la dernière fois par arrêté préfectoral du 19/11/2012 pour une durée de 30 ans (avec arrêt de l'extraction de matériaux au 31/12/2035 et exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes jusqu'au 19/11/2042).

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Extraction en gradins (zone en exploitation)	Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 2.4.4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Périmètre autorisé et délaissé périphérique (zone en exploitation)	Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 1.2.2. modifié et 1.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Extraction en gradins (zone en exploitation) APMD	AP de Mise en Demeure du 24/04/2025, article 1	/	Levée de mise en demeure
4	Périmètre autorisé et délaissé périphérique (zone en exploitation) APMD	AP de Mise en Demeure du 24/04/2025, article 1	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 24 avril 2025, de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation relatives aux hauteurs de front et à la largeur du délaissé périphérique. Il apparait que l'exploitant a déféré à cette mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extraction en gradins (zone en exploitation)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 2.4.4.2
Thème(s) : Autre, Méthode d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Le gisement est extrait sur des fronts d'une hauteur maximale de 15 mètres.
[...]

Constats :

Constat 2025 :
Au sein de la partie en exploitation, une portion d'environ 100 m du front le plus à l'Est de la carrière a une hauteur supérieure à 15 m, atteignant environ 18 m au point le plus haut.

Visite actuelle :
L'exploitant transmet un plan topographique du 4 mars 2026. Ce plan indique que des matériaux ont été mis en place au niveau du front le plus à l'est, remodelant ainsi une banquette en faisant passer la cote basse d'environ 220 m NGF à 223 m NGF. La hauteur de ce front est donc de 15 m. Le plan apparaît globalement cohérent avec la visite du site. L'inspection constate la banquette sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périmètre autorisé et délaissé périphérique (zone en exploitation)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 1.2.2. modifié et 1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des fronts et des terrains voisins

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Article 1.2.2
L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 17 ha 01 a 23 ca pour une surface exploitable de 10 ha 19 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées) :
[tableau non reproduit]

Le plan joint en annexe représente le périmètre d'autorisation de la carrière et de la surface

exploitable.

Article 1.5
Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Constats :

Constat 2025 :
le front (bord de l'excavation) est situé à environ 7 m de la limite du périmètre autorisé entre les parcelles ZH7 et ZH8 (largeur mesurée sur le plan et sur site durant la visite), au niveau de l'angle nord-est de la zone d'extraction (angle avec le front d'une hauteur supérieure à 15 m, cf. point de contrôle « extraction en gradins »). La largeur du délaissé périphérique est inférieure à 10 m sur une longueur de l'ordre de 50 m.

Visite actuelle :
L'exploitant transmet un plan topographique du 4 mars 2026. Ce plan indique que des matériaux ont été mis en place au niveau du front, remodelant ainsi un délaissé périphérique de 10 m et une pente rejoignant le carreau. Le plan apparaît cohérent avec la visite du site au niveau de ce délaissé périphérique.
Par sondage, l'Inspection mesure une largeur entre la clôture et le sommet du talus, d'au moins 10 m pour toute la longueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Extraction en gradins (zone en exploitation) APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/04/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Méthode d'exploitation

Prescription contrôlée :

La société BREDILLET (SIREN 334 977 683), dont le siège social est situé 3 route de Cirey - 21270 Binges, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Beaumont-sur-Vingeanne :

[…]

Dispositions à respecter :

Article 2.4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé :

« Le gisement est extrait sur des fronts d'une hauteur maximale de 15 mètres. »

Délai à compter de la notification du présent arrêté :

3 mois

Constats :

Au vu des constats du point de contrôle n° 1, l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Périmètre autorisé et délaissé périphérique (zone en exploitation) APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/04/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des fronts et des terrains voisins

Prescription contrôlée :

La société BREDILLET (SIREN 334 977 683), dont le siège social est situé 3 route de Cirey - 21270 Binges, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Beaumont-sur-Vingeanne :

Dispositions à respecter :

Article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé :

« Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. »

Délai à compter de la notification du présent arrêté :

12 mois

[...]

Constats :

Au vu des constats du point de contrôle n° 2, l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure